

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°888/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 10/05/2019

Affaire :

Monsieur DADIE AHONDJO Jean Marie
(Me N'DOUA Adou Pascal)

Contre

La société ATLAS ASSURANCES

DECISION :

Contradictoire

Déclare la présente action irrecevable
pour défaut de mise en cause du
civillement responsable ;Condamne le demandeur aux entiers
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **AKA GNOUMON**,
DOUKA CHRISTOPHE, et **OUATTARA LASSINA**,
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DADIE AHONDJO Jean Marie, né le 12/12/1980 à
HIRE (CI) ; domicilié à Abidjan, Officier de la Police Nationale
de la république de Côte d'Ivoire, cel : 07 12 94 15/ 01 03 30
01 ;

Lequel a élu domicile à l'Etude de Maître **N'DOUA Adou Pascal**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, Avenue
ABDOULAYE FADIKA, résidence Horizon 01 BP 7328 Abidjan
01, Tél : 20 21 13 90, E-mail : pascaldou7@yahoo.com;

Demandeur;

D'une part ;

La Société ATLAS Assurances SA, au capital de
1.000.000.000 de F CFA, inscrit au RCCM sous le numéro : N°
CI-ABJ-2003-B286453-C .C ;0329386J, entreprise privée régie
par le code des assurances CIMA, dont le siège social est sis à
Abidjan Plateau, non loin du stade Félix Houphouët Boigny ;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée le 11/03/2019, pour l'audience du 13/03/2019, L'affaire
a été appelée et renvoyée devant la 2^{ème} Chambre pour
attribution au 15/03/2019. A cette date, le Tribunal a ordonné
une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La
mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
544/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été
renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette



évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 28 février 2019, Monsieur DADIE AHONDJO Jean Marie a fait servir assignation à la société ATLAS Assurances d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Déclarer la société ATLAS Assurance responsable des dommages matériels, moraux et financier causés par son assuré ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de quatre millions huit cent mille francs (4.800.000) FCFA à titre de frais de réparation engendrés par la remise en état de son véhicule endommagé ;
- Condamner également la défenderesse à lui payer la somme de trois millions de francs (3.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour les autres préjudices subis ;
- Condamner la société ATLAS ASSURANCES en outre aux entiers dépens, puis ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur DAIDIE AHONDJO Jean Marie expose qu'il est propriétaire du véhicule immatriculé 72 HA 01 de marque HYNDAY type SH81UB, à usage de transport personnel ;

Il explique qu'étant au volant dudit véhicule le 25/01/2017 sur la voie expresse, en dessous du pont piéton de WILLIAMSVILLE, il a été victime d'un accident de la circulation provoqué par un autre véhicule conduit par Monsieur MEITE ABDOU LAYE et

assuré au moment des faits par la société ATLAS Assurances, sous la police d'assurance n°30204/4000000299;

Il poursuivait pour dire que ledit accident, a fait l'objet d'un procès-verbal de constat de police et d'un rapport d'expertise ;

Il précise qu'il résulte des conclusions de constats que c'est le véhicule de Monsieur MEITE ABDOULAYE, assuré par la société ATLAS Assurance qui en est le responsable ;

Il ajoute que le 30 mai 2017, la compagnie d'assurance a confirmé par un courrier qu'elle répondrait des dommages causés par cet accident lorsqu'elle serait appelée en garantie ;

Il termine pour dire que suivant une correspondance du 14 mars 2018, il a proposé un règlement amiable à la compagnie d'assurance mais cette mesure est restée infructueuse ;

Il sollicite que le tribunal la condamne à lui payer, les sommes de 4.800.000 FCFA et 3.000.000 de FCFA, respectivement au titre du principal et des dommages et intérêts pour les préjudices moraux et corporels ;

La défenderesse n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 alinéa 2 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 7.000.000, donc n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;
Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 51 du code CIMA relatif à la mise en œuvre de la garantie de l'assureur dispose : « dans les assurances en responsabilité, l'assureur n'est tenu que si à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé ».

Il résulte de cette disposition que l'assureur est une garantie et n'est tenu que lorsque le propriétaire du véhicule ou le civillement responsable a été mis en cause ;

Or en l'espèce, le civillement responsable Monsieur KOUAKOU KOUAME JEAN LUC OLIVIER, assuré par la société ATLAS Assurances, n'a nullement été mis en cause par Monsieur DADIE AHONDJO Jean Marie, de sorte qu'en application de la disposition susvisée, il convient de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de mise en cause du civillement responsable ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N°QAI: 00282820
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 28 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 50.....
N°..... 1030..... Bord..... 388..... 15.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
afoumaty

